

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 1205 PC/SG

Dakar, le 30 AOUT 1962

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

a Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

D A K A R

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi complétant l'ordonnance n°60-54 du 14 Novembre 1960 portant organisation générale de la Défense.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-



MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 620 359

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET DE PRESENTATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution ;

DECRETE

ARTICLE UNIQUE.— Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre de la Défense Nationale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.

FAIT A DAKAR, le 16 AOÛT 1962

MANADOU DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DE LA DEFENSE

N° _____ M. DEF. N.

DAKAR, le

1962

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DE LA DEFENSE,

à

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ,
et à MESSIEURS LES DEPUTES ,

O B J E T / = Projet de Loi complétant l'Ordonnance n° 60-54 du 14 Novembre 1960
portant organisation générale de la Défense --
Interdiction ou restriction de l'exercice des droits politiques
et des libertés publiques pour les militaires des armées de Terre,
de Mer et de l'Air et pour les assujettis au service civique,
pendant la durée de leur service.

- - -

MONSIEUR LE PRESIDENT,
MESSIEURS LES DEPUTES,

L'accession du Pays à l'Indépendance lui a posé beaucoup de problèmes nouveaux notamment celui, très important, de la charge de sa propre sécurité.

Une des premières mesures qu'il a fallu prendre aussitôt a été la création d'une Armée Nationale, dont la mission principale consiste à garantir cette indépendance en assurant, en cas d'agression venant de l'extérieur, le maintien de l'intégrité territoriale, facteur essentiel de l'Unité Nationale.

Mais l'intervention de l'Armée peut encore devenir nécessaire, à l'intérieur de l'Etat, dans ces cas particulièrement graves notamment lorsque des entreprises sécessionnistes, provoquées par d'autres Etats, cherchent à renverser l'ordre juridique, politique, social de la Nation. Ce sont les méthodes modernes de guerre par les moyens de la subversion, génératrices de crises politiques, qu'il s'agisse de fomenter l'insurrection contre le régime établi ou d'appeler les populations à la révolte.

A l'instar de ce qui existe dans les autres Etats démocratiques actuels le Président de la République du Sénégal est constitutionnellement le Chef des Armées ; le Président du Conseil est responsable de la Défense Nationale et, à cet effet, dispose de la force armée ; le Ministre de la Défense est responsable de l'exécution de la politique militaire du Gouvernement. Autrement dit l'Armée est étroitement subordonnée au Pouvoir Civil, issu de la volonté populaire.

.../...

- 2 -

L'importance du rôle que l'Armée est appelée à remplir, les moyens très puissants de destruction, donc d'intimidation, dont elle dispose pour l'accomplissement de sa mission lui confèrent une spécificité marquée.

Il s'ensuit que le personnel militaire, doté d'une force sans commune mesure avec celle des autres services publics, doit être régi par un statut spécial car les notions de discipline et de hiérarchie exigent d'être beaucoup plus développées ici qu'ailleurs.

Naturellement il faut - personne ne le contestera - associer l'armée au développement du Pays - Il faut absolument éviter qu'elle ait l'impression de faire partie d'un ordre social à part. Il faut qu'elle soit partie intégrante de la Nation.

Mais cette intégration trouve sa limite dans le danger d'une politisation toujours possible, toujours à craindre - Aussi demeure-t-il indispensable que soit, non seulement sauvegardée mais continuellement entretenue, développée la mystique de l'obéissance, de la subordination stricte de l'Armée au pouvoir civil car la force dont elle est détentrice est trop importante et trop décisive pour qu'il lui soit permis d'en user à sa guise, de sa propre initiative. L'Armée doit respecter le Pouvoir Politique. Il lui est absolument interdit non seulement de le critiquer mais même d'apprécier son action. Il est inconcevable que les militaires puissent prendre la parole dans une réunion électorale, signer des articles pour critiquer la politique gouvernementale.

Il convient de ne pas perdre de vue que de la faculté individuelle d'appréciation à la volonté collective de faire changer l'ordre des choses il n'y a qu'un pas, facile à franchir. Les jeunes Etats seront bien avisés s'ils s'inspirent de cette réflexion.

La conséquence d'une telle conception est que les militaires, dans l'intérêt supérieur du service, ne pourront pas prétendre avoir les mêmes possibilités d'exercice des droits politiques et des libertés publiques que les civils. Ils ne devront pas, pour autant, s'estimer des citoyens diminués surtout s'ils considèrent qu'ils sont appelés à remplir la tâche la plus noble et la plus généreuse que le PAYS demande à ses enfants.

C'est pour tenir compte de tout ce qui précède que le présent projet de loi a été préparé. S'il ne soulève pas d'objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le Président, Messieurs les Députés de bien vouloir l'adopter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, l'assurance de ma haute considération./.-

MAMADOU DIA.

13147

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

/// A P P O R T

---+---+---+---

Fait au nom de la Commission de
la DEFENSE -

sur le Projet de loi n° 81/62
complétant l'Ordonnance n° 60-54
du 14 Novembre 1960 portant orga-
nisation générale de la DEFENSE

P A R

DIENOU MALICK N'DIAYE

RAPPORTEUR

Ø Ø Ø Ø Ø Ø Ø Ø Ø Ø Ø Ø
Ø Ø Ø Ø Ø Ø Ø Ø Ø Ø

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Au lendemain de l'Indépendance Nationale et en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés, le Président du Conseil a pris, le 14 Novembre 1960 une ordonnance portant organisation générale de la Defense.

L'article 20 de cette ordonnance stipule que les assujettis au service national sont tous les citoyens de sexe masculin de 20 à 60 ans. La durée du service actif et disponibilité étant de CINQ ANS.

Cette ordonnance ne traite pas les dispositions particulières qui régissent les militaires en activité de service, ni les assujettis au service civique, pendant la durée légale de ces services - A l'instar de ce qui existe dans l'Etat Démocratique, le Gouvernement présente à la sanction du Parlement, un projet de loi complétant l'ordonnance du 14 Novembre 1960 et précisant le caractère spécial des obligations qui sont faites aux militaires qui doivent échapper aux ambiances politiques et syndicales et qui, en toute circonstance, doivent être subordonnés au pouvoir civil, afin de défendre le pays, non seulement contre ceux qui pourraient violer ses frontières, mais contre les éléments subventifs qui pourraient mettre en danger la paix et la tranquillité des citoyens en état de paix.

Par Pouvoir Civil, il faut entendre :

Le Président de la République, Chef de l'exécutif qui est Chef des Armées et, dans la limite de leur compétence, les Ministres de tutelle dont dépendent l'Armée et la Gendarmerie.

Votre Commission de la Defense attire l'attention de l'As-

.../...

- 2 -

semblée sur le débat déjà intervenu lors du vote des statuts des Officiers d'Active.

Elle rappelle qu'il a été prévu, par la loi une indemnité particulière pour compenser équitablement les sujestions, obligations et restrictions qui sont imposées à cette catégorie de serviteurs et défenseurs de l'Etat.

L'article Unique du projet de loi prévoit en conséquence, que les militaires de tous grades en activité de service ainsi que les assujettis au Service Civique, ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Ils ne jouissent ni du droit de grève ni du droit syndical. Leur liberté d'expression publique, de réunion ou d'association, étant limitée.

Au surplus, les assujettis dont il vient d'être question, ne pourront contracter mariage, sans autorisation hiérarchique.

Afin de limiter les pouvoirs discrétionnaires des autorités compétentes, la loi prévoit que les conditions dans lesquelles seront données les autorisations maritales feront l'objet d'une codification fixée par décret.

La Commission a insisté pour que le décret à intervenir, impose des conditions suffisamment souples adaptées aux contingences du Pays.

Votre Commission ayant reçu, sur ce point tout apaisement émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

LE RAPPORTEUR DE LA COMMISSION

- DIENOU MALICK N'DIAYE -

REPUBLICQUE DU SENEGAL

UB147

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 16

L O I

complétant l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960
portant organisation générale de la Défense.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré,
a adopté en sa séance du Lundi 28 janvier 1963 la Loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Il est ajouté à l'ordonnance n° 60-54 du 14
novembre 1960 portant organisation générale de la Défense un ar-
ticle 26 bis ainsi conçu :

Les militaires de tous grades, en activité de service,
ainsi que les assujettis au service civique, pendant la durée de
leur service, sont soumis, en permanence, aux règles suivantes :

- 1°/ - Ils ne sont ni électeurs ni éligibles ;
- 2°/ - Ils ne jouissent ni du droit de grève ni du droit
syndical ;
- 3°/ - Leurs libertés d'expression, d'aller et venir, de
réunion, d'association sont limitées par décret en
fonction des nécessités de la Défense ;
- 4°/ - Ils ne peuvent contracter mariage sans une autori-
sation hiérarchique donnée dans des conditions
fixées par décret.-/

Dakar, le 28 janvier 1963

le Président de séance

LAMINE GUEYE